

GE_GERICHTE ATA/883/2010 vom 14. Dezember 2010

GE Cour de justice, 2010-12-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_883_2010

FR: GE_GERICHTE ATA/883/2010 du 14 décembre 2010

IT: GE_GERICHTE ATA/883/2010 del 14 dicembre 2010

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif examine d'office sa compétence (art. 11 al. 2 LPA par renvoi de l'art. 76 LPA).

E. 2

Il est l'autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 56A al. 1 LPA). Le recours auprès de cette juridiction est ouvert contre les décisions des autorités et juridictions administratives au sens des art. 4, 5, 6 al. 1 let. d et 57 LPA, sauf exception prévue par la loi ou lorsque sa saisine est prévue dans les lois particulières (art. 46A al. 2 et 3 LPA).

E. 3

Le recours au Tribunal administratif n'est cependant pas recevable contre des décisions pour lesquelles le droit fédéral ou une loi cantonale prévoit une autre voie de recours (art. 56B al. 1 LPA).

E. 4

a. Au sens de l'art. 4 al. 1 LPA, sont considérées comme des décisions les mesures individuelles et concrètes prises par l'autorité dans les cas d'espèce fondées sur le droit public fédéral, cantonal ou communal et ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits et des obligations (let. a), de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits, d'obligations ou de faits (let. b), de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou des obligations (let. c).

En droit genevois, la notion de décision est calquée sur le droit fédéral (art. 5 de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 - PA - RS 172.021), ce qui est également valable pour les cas limites, ou plus exactement pour les actes dont l'adoption n'ouvre pas de voie de recours.

b. Les décisions doivent être désignées comme telles, motivées et signées, et indiquer les voies et délais de recours (art. 46 al. 1 LPA). Elles sont notifiées aux parties, le cas échéant à leur domicile élu auprès de leur mandataire, par écrit. Exceptionnellement, dans les domaines restreints visés par le règlement sur la communication électronique du 3 février 2010 (RCEL - E 5 10.05, en vigueur depuis le 1er janvier 2010), la communication de la décision par un document écrit et signé à la main n'est pas exigée.

- 4/6 - A/3899/2010

c. Les autorités administratives susceptibles de rendre des décisions sujettes à recours auprès du Tribunal administratif sont énoncées à l'art. 5 PA. Parmi celles-ci figurent les personnes, institutions et organismes investis du pouvoir de décision par le droit fédéral ou

cantonal (art. 5 let. g PA).

E. 5

A teneur de l'art. 56G LOJ, en vigueur depuis le 1er septembre 2009, le Tribunal administratif connaît également en instance unique d'actions fondées sur le droit public qui ne peuvent faire l'objet d'une décision au sens de l'art. 56A al. 2 LOJ et qui découlent d'un contrat de droit public.

E. 6

a. Selon l'art. 56 al. 1 LFPR, les organisations du monde du travail actives dans le domaine de la formation, de la formation continue à des fins professionnelles et de la tenue d'examens peuvent créer et alimenter leurs propres fonds pour encourager la formation professionnelle. Ne participent à ces fonds que les entreprises de la branche affiliées auxdites organisations. Toutefois, sur demande de celles-ci, à teneur de l'art. 60 al. 3 LFPR, le Conseil Fédéral peut déclarer la participation aux fonds en faveur de la formation professionnelle obligatoire pour toutes les entreprises de la branche et contraindre ces dernières à verser des contributions de formation.

b. Lorsque des décisions sont prises en application de la LFPR, les autorités de recours sont :

- une autorité cantonale désignée par le canton, pour les décisions prises par les autorités cantonales ou par les prestataires de la formation professionnelle ayant un mandat du canton (art. 61 al. 1 let. a LFPR) ;

- l'office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (ci-après : l'office) pour les autres décisions prises par les organismes extérieurs à l'administration fédérale (art. 61 al. 1 let. b LFPR).

E. 7

L'action formée devant le tribunal de céans vise à obtenir le paiement de cotisations au fonds A_____, qui seraient dues par les défendeurs. C'est cependant à tort que la fondation A_____ saisit le tribunal de céans. A l'instar de ce que qui se pratique pour la perception des cotisations aux assurances sociales, voire pour la perception de redevances obligatoires selon la législation de droit public, dès lors qu'elle est investie par l'art. 60 al. LFPR du droit de contraindre les entreprises œuvrant dans le domaine de la technique dentaire à verser des contributions de formation suite à la déclaration de participation obligatoire au fonds A_____, la recourante est habilitée, de par la loi, à rendre des décisions de nature administrative portant condamnation à s'acquitter du montant desdites cotisations, au sens de l'art. 5 PA, qui peuvent par la suite faire l'objet d'une procédure en recouvrement (art. 40 PA). N'ayant pas statué sous une telle forme, elle n'est pas habilitée, déjà pour ce motif, à saisir le Tribunal administratif d'une action visant au paiement des cotisations qui lui seraient dues sans qu'il y ait

- 5/6 - A/3899/2010 besoin d'examiner les autres aspects de la recevabilité de sa démarche. Les conclusions en paiements prises par la fondation A_____ sont manifestement irrecevables sans qu'il y ait nécessité d'ouvrir une instruction (art. 72 LPA).

E. 8

A teneur de l'art. 64 al. 2 LPA applicable à la procédure de recours, l'autorité décline sa compétence, elle transmet d'office l'affaire à l'autorité compétente et en avise les parties.

En l'occurrence, en l'absence de décision, aucune autorité instaurée par le droit cantonal ou fédéral n'apparaît compétente pour traiter du présent contentieux. Il n'y a donc pas lieu de transmettre la cause à une autre instance.

E. 9

Un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de la fondation A_____ (art. 87 al. 1 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.